

## L'ALCOOL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

En France la consommation d'alcool reste un problème d'actualité. Notre pays se place parmi les premiers pays consommateurs d'alcool. « On y dénombre cinq millions de buveurs excessifs, dont deux millions de malades alcooliques « dépendants » ».

Dans le monde du travail, l'alcoolisation de certains salariés reste une préoccupation pour les employeurs et la collectivité de travail puisqu'elle est une cause importante d'absences au travail et de dysfonctionnements.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Selon l'OMS, les seuils à ne pas dépasser :

- **POUR LES FEMMES,**  
Ne pas consommer plus de 2 verres d'alcool par jour
- **POUR LES HOMMES,**  
Ne pas consommer plus de 3 verres d'alcool par jour
- **POUR LES CONSOMMATIONS OCCASIONNELLES,**  
Ne pas consommer plus de 4 verres d'alcool en une seule occasion (si vous devez prendre le volant, l'abstinence est recommandée).

NB : Il est conseillé de respecter un jour d'abstinence par semaine

### OU EN ÊTES VOUS ?

Une chope ou une canette de bière, un verre de vin rouge, blanc ou rosé, une coupe de champagne, un verre de whisky, de pastis ou de cognac tels que servis dans les bars contiennent tous la même quantité d'alcool pur : environ 10 grammes pour un verre. C'est ce qu'on appelle un verre standard. Les volumes d'alcool pris à la maison sont généralement plus importants que ceux servis dans les bars, en conséquence, la consommation domestique doit être calculée en tenant compte du volume et de la concentration.

- Une bouteille de vin ou de champagne de 75 cl = 7 VERRES D'ALCOOL
- Une canette de bière ordinaire de 33 cl = 1.5 VERRE D'ALCOOL
- Une canette de bière « export » de 50 cl = 4 VERRES D'ALCOOL
- Une bouteille de 75 cl d'apéritif à 20 ° (de type porto ou pineau) = 11 VERRES D'ALCOOL
- Une bouteille de 70 cl d'alcool fort à 40 ° (whisky, pastis, gin, vodka) = 22 VERRES D'ALCOOL



## EFFETS DE L'ALCOOL SUR L'ORGANISME

Quand on boit trop, on risque quoi ?

- **A court terme**

Accidents de la circulation, du travail et de la vie courante, violence (on agresse les autres ou au contraire, on n'est plus en état de se défendre), délinquance.

- **A moyen ou long terme**

**L'alcool est impliqué dans de nombreuses maladies** : certains cancers, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, des maladies du système nerveux, certains troubles psychiques (anxiété, dépression, insomnie, etc...)

La consommation conjointe de tabac et d'alcool augmente de manière importante le risque de cancers des voies aérodigestives supérieures (gorge, œsophage).

NB : L'alcool augmente les effets indésirables de certains médicaments.

## REGLEMENTATION

- **Le code du travail**

Les articles R 4228-20 et R 4228-21 du Code du travail réglementent l'introduction et la consommation d'alcool sur les lieux de travail. Le code du travail interdit à toute personne d'être en état d'ébriété sur les lieux de travail. L'article R 4225-2 du Code du travail précise que « les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson ».

- **La jurisprudence**

Elle est issue des arrêts en Conseil d'Etat du 1er février 1980 et octobre 1987 (appelés respectivement CORONA et RNUR) et de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 22 mai 2002. Elle prévoit la possibilité d'un recours à l'alcootest en respectant une procédure spécifique (cf § suivant).

- **Le code de la route**

Il prévoit des amendes et des peines de prison variables selon les circonstances, pour la conduite sur la voie publique avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0.5 g d'alcool par litre de sang (0.2 g d'alcool par litre de sang pour la conduite d'un véhicule de transport en commun).

## LES MESURES DE PREVENTION

- **Le rôle de conseil de l'employeur**

L'employeur doit veiller à la sensibilisation de l'ensemble des agents au problème de l'alcool. Le cas échéant, il incitera l'agent concerné à se mettre en rapport avec des spécialistes : médecins, associations d'anciens buveurs, assistante sociale et informera le médecin du travail.

- **Le rôle du médecin de prévention**

Il peut intervenir à deux niveaux :

- S'il s'agit d'un dépistage précoce lors d'une visite médicale obligatoire, le médecin de prévention, peut mettre en évidence une consommation excessive d'alcool, aborder le problème avec l'agent et enfin lui proposer une aide,
- S'il s'agit de l'examen d'un agent connaissant déjà des problèmes liés à une alcoolisation excessive dans le cadre des visites médicales obligatoires ou à la demande de l'employeur ;

sous le couvert du secret professionnel, le suivi médical permettra d'accompagner et d'aider l'agent à résoudre ses difficultés, d'initier des soins adaptés, de proposer un aménagement temporaire du poste de travail, de l'informer des risques qu'il court tant pour sa santé que pour sa situation professionnelle.

#### ▪ **Le règlement intérieur des services**

Du fait de la diversité des textes, des spécificités de chaque collectivité, l'autorité territoriale peut chercher à se doter d'un règlement normatif adapté et applicable aux services : le règlement intérieur des services.

S'il n'est pas obligatoire dans les collectivités, il fixe les modalités pratiques inhérentes à l'application de certaines règles, et notamment celles relatives à la prévention et à la gestion des situations d'alcoolisation sur les lieux de travail. C'est par l'élaboration, l'adoption et l'affichage d'un règlement intérieur des services que l'élu-employeur va pouvoir fixer les modalités de contrôle et de gestion des situations d'alcoolisation (ex : organisation d'un pot de l'amitié) et d'addiction, notamment en prévoyant le recours à l'alcootest.

### LES CONDITIONS DE RECOURS A L'ALCOOTEST

Les conditions de recours à l'alcootest sont possibles :

- Dès lors que le règlement intérieur des services le prévoit,
- Sous réserve du respect de certaines règles de bonnes pratiques d'ordre jurisprudentiel.

La pratique d'un alcootest sur les salariés :

- Qui manipulent des produits dangereux,
- Qui utilisent une machine dangereuse,
- Qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles,

est justifiée par le danger que ces salariés, sous l'empire d'un état alcoolique, font courir aux intéressés ou à leur environnement.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, la liste des travaux de sécurité et de sûreté concernés doit être précisée dans le règlement intérieur. Le recours à l'alcootest a pour seul objectif **de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse** et non de permettre à un employeur de constater une éventuelle faute disciplinaire.

L'alcootest peut être réalisé par toute personne ou organisme désigné par l'employeur. Lors des contrôles, la présence d'un tiers est souhaitable mais elle n'est en aucun cas obligatoire.

L'agent a la possibilité de refuser le test de dépistage. Le refus de se soumettre à ce test pourra être interprété comme un non-respect du règlement intérieur, il est alors passible d'une sanction disciplinaire. L'agent peut contester le résultat au besoin en sollicitant une contre-expertise.

*Pour en Parler...*

<p style="text-align: center;"><b>ECOUTE ALCOOL</b> <b>0 811 91 30 30</b> <b>7 Jours sur 7 / 14h – 02h</b> Coût d'une communication locale depuis un poste fixe. <b>Aide et soutien, informations, conseils, orientation</b></p>
--

Sources : Ministère de la santé et des solidarités, INPES, Assurance maladie, A.N.P.A.A. - CFES

### PROCEDURE A METTRE EN PLACE

## FACE A UN AGENT QUI PRESENTE UN TROUBLE DU COMPORTEMENT

